

**Avant-projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail
des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse
organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Titre 1. Dispositions générales

Article 1. Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'enseignement maternel, primaire, secondaire de plein exercice et en alternance, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'article 17 du présent décret s'applique aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent organisés par la Communauté française.

Titre 2. Dispositions relatives à la charge des membres du personnel enseignant

Chapitre 1 – Les composantes de la charge

Article 2 – §1^{er}. La charge enseignante est composée :

1° du travail en classe ;

2° du travail pour la classe ;

3° du service à l'école et aux élèves ;

4° de la formation en cours de carrière ;

5° du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des 4 composantes visées au §1^{er}, 1° à 4°.

§2- Les périodes visées dans les composantes du §1^{er} sont comptabilisées en périodes de 50 minutes.

§3. Le règlement de travail est mis en conformité avec le présent décret et détermine les modalités de l'exercice des différentes composantes de la charge du personnel.

§4. Les membres du personnel assistant aux organes de concertation sociale verront une ou plusieurs des composantes de la charge visée aux points 1°, 3° ou 5° du §1^{er} réduites à concurrence de la durée de ces séances.

Chapitre 2. – Le travail en classe

Article 3 – §1^{er}. Dans l'enseignement ordinaire, l'horaire hebdomadaire de travail en classe pour une fonction à prestations complètes :

- 1° d'instituteur maternel est de 26 périodes ;
- 2° du maître de psychomotricité, dans l'enseignement maternel, est de 26 périodes ;
- 3° d'instituteur primaire est de 24 périodes ;
- 4° des maîtres de morale, de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante, de philosophie et de citoyenneté, d'éducation physique, de seconde langue : néerlandais, de seconde langue : anglais, de seconde langue : allemand, dans l'enseignement primaire, est de 24 périodes ;
- 5° de professeur de cours généraux, de cours techniques et de morale non confessionnelle ainsi que de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante au degré inférieur est de 22 périodes ;
- 6° de professeur de cours généraux, de cours techniques, de morale non confessionnelle ainsi que de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante au degré supérieur est de 20 périodes ;
- 7° de professeur de cours de pratique professionnelle est de 28 périodes ;
- 8° d'accompagnateur CEFA est de 34 périodes.

§2 – Dans l'enseignement spécialisé, l'horaire hebdomadaire de travail en classe pour une fonction à prestations complètes :

- 1° d'instituteur maternel est de 24 périodes ;
- 2° des maîtres d'éducation physique, dans l'enseignement maternel, est de 24 périodes ;
- 3° d'instituteur primaire est de 22 périodes ;
- 4° des maîtres de morale, de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante, de philosophie et de citoyenneté, d'éducation physique, de seconde langue : néerlandais, de seconde langue : anglais, de seconde langue : allemand, dans l'enseignement primaire est de 22 périodes ;
- 5° de professeur de cours généraux au degré inférieur est de 20 périodes ;
- 6° de professeur de cours techniques au degré inférieur (formes 1, 2 et 3) est de 22 périodes ;
- 7° de professeur de cours techniques au degré inférieur (forme 4) est de 20 périodes ;
- 8° de professeur de pratique professionnelle au degré inférieur (formes 1, 2 et 3) est de 22 périodes ;
- 9° de professeur de morale non confessionnelle, de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante au degré inférieur est de 20 périodes ;
- 10° de professeur de pratique professionnelle au degré inférieur (forme 4 du 1^{er} degré) est de 20 périodes ;
- 11° de professeur de pratique professionnelle au degré inférieur (forme 4 du 2^{ème} degré) est de 26 périodes ;
- 12° de professeur de cours généraux au degré supérieur (forme 4) est de 18 périodes ;
- 13° de professeur de cours techniques au degré supérieur (forme 4) est de 18 périodes ;

14° de professeur de morale non confessionnelle, de religion catholique, de religion islamique, de religion israélite, de religion orthodoxe, de religion protestante au degré supérieur (forme 4) est de 18 périodes ;

15° de professeur de pratique professionnelle au degré supérieur (forme 4) est de 26 périodes.

Article 4 - Par dérogation à l'article 3, dans l'enseignement ordinaire, un membre du personnel enseignant peut dépasser cet horaire hebdomadaire s'il accepte des périodes additionnelles dans le cadre de l'application de l'article 5.

Par dérogation à l'article 3, dans l'enseignement spécialisé, un membre du personnel enseignant peut dépasser cet horaire hebdomadaire augmenté de deux périodes, s'il accepte des périodes additionnelles dans le cadre de l'application de l'article 5.

Article 5 - §1^{er}. On entend par « période additionnelle », toute période dépassant la notion de fonction à prestations complètes au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction Publique et de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Les périodes additionnelles ne donnent pas lieu à pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la fixation du traitement des enseignants exerçant une fonction principale à prestations complètes, ou incomplètes formant une unité, l'agent qui preste des périodes additionnelles dans une seule fonction se voit appliquer l'échelle de traitement relative à la fonction considérée.

Lorsque l'agent preste des périodes additionnelles dans plusieurs fonctions, le calcul de la rémunération est opéré pour chaque fonction.

§2. Ces périodes sont attribuées aux membres du personnel de la catégorie du personnel directeur et enseignant par l'autorité, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou par le Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, après application des règles statutaires de dévolution des emplois aux membres du personnel.

Pour l'enseignement maternel et primaire, ces périodes sont en outre attribuées :

- a) Soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du membre du personnel dont on se propose de porter la charge au-delà d'un temps plein pour un maximum de 4 périodes.
- b) Soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du membre du personnel dont on se

propose de porter la charge au-delà du temps presté, suite à un congé à temps partiel non rémunéré, pour un maximum de 4 périodes.

Pour l'enseignement secondaire, ces périodes sont en outre attribuées :

- a) Soit, en ne dépassant pas deux périodes, en vue d'éviter le fractionnement d'un bloc de cours dispensé par ce même membre du personnel ;
- b) Soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du membre du personnel dont on se propose de porter la charge au-delà d'un temps plein pour un de maximum 4 périodes. Par dérogation, 6 périodes peuvent être attribuées à un même membre du personnel lorsqu'elles forment un seul bloc de cours. ;
- c) Soit par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du membre du personnel dont on se propose de porter la charge au-delà du temps presté, suite à un congé à temps partiel non rémunéré, pour un maximum de 4 périodes. Par dérogation, 6 périodes peuvent être attribuées à un même membre du personnel lorsqu'elles forment un seul bloc de cours.

Ces périodes additionnelles ne peuvent être attribuées que pour du travail en classe.

Après application des règles statutaires de dévolution des emplois, si plusieurs enseignants revendiquent ces périodes, elles sont attribuées selon un ordre de priorité fixé selon la qualité requise, suffisante, de pénurie ou « autre » du titre du membre du personnel pour la fonction visée telle que définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Les périodes attribuées en vertu des points b) et c) des alinéas 2 et 3 ne peuvent l'être qu'à un membre du personnel définitif ou un membre du personnel temporaire prioritaire dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les services prestés dans ce cadre sont valorisables dans le calcul de l'ancienneté de fonction et de service tels que prévus dans les différents statuts en vue de faire valoir des droits statutaires à la priorité à la désignation ou à l'engagement à titre temporaire dans l'enseignement subventionné ou être désigné en qualité de temporaire prioritaire ou protégé dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Les périodes additionnelles n'entrent pas en considération dans les limites des 1560 minutes par semaine ou des 962 heures par an fixées dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

En aucun cas, l'octroi de périodes additionnelles ne peut conduire à une nomination ou à un engagement à titre définitif au-delà d'une charge complète.

Chapitre 3. – Le travail pour la classe

Article 6 – §1^{er}. Le travail pour la classe visé à l'article 2, §1^{er}, 2° comprend notamment les missions suivantes :

- a) la préparation et l'élaboration des séquences d'enseignement ;
- b) la préparation des supports des séquences d'enseignement ;
- c) la préparation, la correction et l'encodage des évaluations ;
- d) la gestion administrative des élèves qui lui sont confiés et de la ou des classes qui lui sont confiées
- e) la gestion pédagogique des élèves qui lui sont confiés et de la ou des classes, qui lui sont confiées, le cas échéant avec le centre psycho-médico-social et, pour l'enseignement spécialisé, dans le respect de la concertation prévue à l'article 2, §4, du décret du 3 mars 2004 précité

§2. Les membres du personnel visés par le présent titre sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, dans le cadre des composantes définies à l'article 2, §1^{er}, notamment 1° et 2°, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur.

Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les Services du Gouvernement.

Chapitre 4. - Le service à l'école et aux élèves

Article 7 – Les missions du service à l'école et aux élèves visé à l'article 2, §1^{er}, 3° recouvrent deux types de missions :

- 1° les missions obligatoires pour tous les membres du personnel enseignant ;
- 2° les missions collectives dont les thématiques sont le cas échéant prises en charge au niveau de l'établissement scolaire en en confiant la charge à un ou plusieurs membres du personnel déterminés.

Article 8 – §1^{er}. Dans l'enseignement fondamental ordinaire, les missions visées à l'article 7, 1° sont les suivantes :

- 1) Sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement, la participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents ;
- 2) La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement ;
- 3) La participation aux réunions où sont abordées les évaluations certificatives et formatives, dont celles relatives, le cas échéant, au maintien d'un élève ;
- 4) Les minutes de surveillance par semaine comprises dans les 1560 minutes visées aux articles 18, §3 et 19, §2 du décret du 13 juillet 1998 portant

organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

- 5) Les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 17 et 17bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ; 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et 9 et 9bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

§2. Dans l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, les missions visées à l'article 7, 1^o sont les suivantes :

- 1) Sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement, la participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents ;
- 2) La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement ;
- 3) La participation aux jurys de qualification et aux conseils de guidance ;
- 4) la participation aux conseils de classe - fixés anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel, ceux où sont abordées les évaluations formatives et certificatives, et ceux où sont prises des décisions en matière de sanction des études.
- 5) Les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 17 et 17bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et 9 et 9bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements..

§3. Dans l'enseignement maternel et primaire spécialisé, les missions visées à l'article 7, 1^o sont les suivantes :

- 1) Sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement, la participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents;
- 2) La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement ;

- 3) La participation aux conseils de classe fixés anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel ;
- 4) Les minutes de surveillances par semaine comprises dans les 1560 minutes visées aux articles 29, §2 et 30, §2 du décret du 3 mars 2004 précité ;
- 5) Les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 17 et 17bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et 9 et 9bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

§4. Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, 2 et 3, les missions visées à l'article 7, 1^o sont les suivantes :

- 1) Sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement, la participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents ;
- 2) La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement ;
- 3) La participation aux jurys de qualification ;
- 4) la participation aux conseils de classe fixés anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel ;
- 5) Les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 17 et 17bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et 9 et 9bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

§5. Les modalités pratiques de ces missions sont concertées annuellement au sein de l'organe de concertation sociale

Article 9 – §1^{er}. Les missions visées à l'article 7, 2^o sont les suivantes :

- 1) Délégué en charge de la communication interne à l'établissement ;
- 2) Délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction ;
- 3) Délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'établissement scolaire ;

- 4) Délégué en charge de la confection des horaires ;
- 5) Délégué en charge de la coordination des stages des élèves ;
- 6) Délégué - référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant ;
- 7) Délégué en charge de coordination pédagogique ;
- 8) Délégué - référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants ;
- 9) Délégué en charge de la coordination des maîtres de stage ;
- 10) Délégué en charge de la coordination des enseignants référents ;
- 11) Délégué en charge des relations avec les parents ;
- 12) Délégué - référent numérique ;
- 13) Délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves ;
- 14) Délégué en charge de l'orientation des élèves ;
- 15) Délégué - référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.

§2. Les missions visées au §1^{er}, point 7) à 15) requièrent que le membre du personnel à qui la mission est confiée ait suivi ou se soit engagé à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le pouvoir organisateur.

§3. Le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, et le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé, attribuent les missions visées au §1^{er} au terme d'un appel à candidatures lorsqu'y sont liées une ou plusieurs période(s) professeurs ou période(s) du capital-périodes octroyées en vertu du titre 7 du présent décret.

Cet appel à candidatures est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement.

L'appel à candidatures précise :

- a) le contenu de la mission,
- b) le nombre de périodes allouées et le temps de prestation,
- c) la durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable,
- d) la formation exigée,
- e) les éventuels critères complémentaires définis par le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, ou par le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

L'appel prévoit une période minimum de 10 jours ouvrables pour le dépôt des candidatures.

L'appel est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, de l'organe de concertation sociale, ou à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

Les périodes consacrées à l'exercice des missions précitées doivent être accrochées par le pouvoir organisateur à une fonction de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant telle que définie par le décret du 11 avril 2014 précité.

Article 10 – Le pouvoir organisateur, ou son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, ou le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, peut élaborer, avec l'équipe éducative, une liste de missions complémentaires aux missions visées à l'article 9 dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs.

L'attribution de ces missions se fait selon la procédure prévue à l'article 9, §3 lorsqu'y sont liées une ou plusieurs période(s) professeurs ou période(s) du capital-périodes octroyées en vertu du titre 7 du présent décret.

Article 11 – Le pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, ou le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, peut adopter une liste de missions complémentaires aux missions visées aux articles 9 et 10, moyennant l'avis de l'organe de concertation sociale.

L'attribution de ces missions se fait selon la procédure prévue à l'article 9, §3 lorsqu'y sont liées une ou plusieurs période(s) professeurs ou période(s) du capital-périodes octroyées en vertu du titre 7 du présent décret.

Chapitre 5. – la formation en cours de carrière

Article 12 – La formation en cours de carrière comprend le processus de formation en cours de carrière visé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Chapitre 6. – le travail collaboratif

Article 13 – Le travail collaboratif est le travail avec les autres membres du personnel, et le cas échéant la direction, dans le cadre duquel le membre du personnel effectue tout ou partie des missions suivantes :

- a) la participation aux réunions des équipes pédagogique et éducative;
- b) le travail de collaboration dans une visée pédagogique, soutenu par la direction, avec d'autres membres du personnel, y compris d'autres établissements scolaires ou de centres PMS.

Les périodes de travail collaboratif ne sont pas comptabilisées dans le capital-périodes ou le nombre total de périodes professeurs de l'établissement, sauf dans l'enseignement maternel et primaire spécialisé, où elles sont comptabilisées à concurrence des périodes prévues à l'article 14, §§2 et 4.

Article 14 – §1. Dans l’enseignement maternel ordinaire , les membres du personnel enseignant exerçant une fonction à prestations complètes sont tenus d'accomplir 60 périodes par année scolaire de travail collaboratif, en dehors des périodes visées à l’article 3, des missions visées à l’article 8 et des jours obligatoires de formation en cours de carrière prévus dans les décrets du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

§2. Dans l’enseignement maternel spécialisé, les membres du personnel enseignant sont tenus d'accomplir en supplément de leur travail en classe l’équivalent de :

1° 2 périodes de travail collaboratif par semaine si leurs prestations sont comprises entre 12 et 24 périodes au sein du même pouvoir organisateur ;

2° 1 période de travail collaboratif par semaine si leurs prestations sont comprises entre 7 et 11 périodes au sein du même pouvoir organisateur ;

En deçà de 7 périodes par semaine au sein du même pouvoir organisateur, leurs obligations se limitent à la transmission et à la prise de connaissance des informations utiles à la bonne organisation des activités pédagogiques.

Lorsqu’un membre du personnel n’est pas tenu de prester l’équivalent de deux périodes de travail collaboratif, il ne peut être considéré comme exerçant une fonction à prestations complètes que si les périodes de travail collaboratif non prestées sont remplacées par du travail en classe.

§3. Dans l’enseignement primaire ordinaire, les membres du personnel enseignant exerçant une fonction à prestations complètes sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes par année scolaire de travail collaboratif, en dehors des périodes visées à l’article 3, des missions visées à l’article 8 et des jours obligatoires de formation en cours de carrière prévus dans les décrets du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

§4. Dans l’enseignement primaire spécialisé, les membres du personnel enseignant sont tenus d'accomplir en supplément de leur travail en classe l’équivalent de :

1° 2 périodes de travail collaboratif par semaine si leurs prestations sont comprises entre 11 et 22 périodes au sein du même pouvoir organisateur ;

2° 1 période de travail collaboratif par semaine si leurs prestations sont comprises entre 7 et 10 périodes au sein du même pouvoir organisateur.

En deçà de 7 périodes par semaine au sein du même pouvoir organisateur, leurs obligations se limitent à la transmission et à la prise de connaissance des informations utiles à la bonne organisation des activités pédagogiques.

Lorsqu'un membre du personnel n'est pas tenu de prêter l'équivalent de deux périodes de travail collaboratif, il ne peut être considéré comme exerçant une fonction à prestations complètes que si les périodes de travail collaboratif non prestées sont remplacées par du travail en classe. §5. Si les membres du personnel visés aux §§1 et 3 exercent une fonction à prestations incomplètes, leur volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit.

Article 15 – §1. - Dans l'enseignement secondaire ordinaire, les membres du personnel enseignant exerçant une fonction à prestations complètes sont tenus d'accomplir 60 périodes par année scolaire de travail collaboratif, en dehors des périodes visées à l'article 3, des missions visées à l'article 8 et des jours obligatoires de formation en cours de carrière prévus dans le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

S'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, leur volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit.

§2. - Dans l'enseignement secondaire spécialisé, les membres du personnel enseignant sont tenus d'accomplir en supplément de leur travail en classe l'équivalent de :

1° 2 périodes de travail collaboratif par semaine si leurs prestations sont comprises entre 11 et 22 périodes au sein du même pouvoir organisateur;

2° 1 période de travail collaboratif par semaine si leurs prestations sont comprises entre 7 et 10 périodes au sein du même pouvoir organisateur.

En deçà de 7 périodes par semaine au sein du même pouvoir organisateur, leurs obligations se limitent à la transmission et à la prise de connaissance des informations utiles à la bonne organisation des activités pédagogiques.

Lorsqu'un membre du personnel n'est pas tenu de prêter de travail collaboratif, les périodes non prestées sont remplacées par du travail en classe.

Lorsqu'un membre du personnel n'est pas tenu de prêter l'équivalent de deux périodes de travail collaboratif, il ne peut être considéré comme exerçant une fonction à prestations complètes que si les périodes de travail collaboratif non prestées sont remplacées par du travail en classe.

Article 16 – L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de l'organe de concertation sociale.

Titre 3. Dispositions relatives aux éducateurs

Article 17 – Les éducateurs exerçant une fonction à prestations complètes sont tenus d'accomplir :

1° Dans l'enseignement maternel ordinaire, 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire ;

2° Dans l'enseignement primaire ordinaire, au moins 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire ;

3° Dans l'enseignement secondaire ordinaire, 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire ;

4° Dans les internats, homes d'accueil ou homes d'accueil permanents organisés par la Communauté française, 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire

S'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, leur volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit.

Les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans le volume de prestations des éducateurs.

Titre 4. Dispositions relatives aux accompagnateurs CEFA.

Article 18 – Les accompagnateurs exerçant une fonction à prestations complètes sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

S'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, leur volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit.

Titre 5. Dispositions relatives aux fonctions du personnel paramédical, social et psychologique

Article 19 – Les membres du personnel exerçant une fonction du personnel paramédical, social et psychologique à prestations complètes sont tenus d'accomplir :

1° Dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé, au moins 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire ;

2° Dans les autres niveaux et formes d'enseignement, 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

S'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, leur volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit. ».

Titre 6. Dispositions relatives aux fonctions de sélection et de promotion

Article 20 – §1^{er} Les membres du personnel exerçant une fonction de sélection et de promotion à prestations complètes sont tenus d'accomplir :

1° Dans l'enseignement primaire ordinaire ou spécialisé, au moins 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire ;

2° Dans les autres niveaux et formes d'enseignement, 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

S'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, leur volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit.

§2. Les membres du personnel visés par le présent titre, à l'exception des chefs d'établissement, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur.

Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les Services du Gouvernement.

Titre 7. Dispositions relatives l'octroi de moyens supplémentaires dans le cadre de la future carrière en trois étapes

Article 21 – §1^{er} Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, des moyens supplémentaires pour l'exercice des missions du service à l'école et aux élèves visé aux articles 9, §1^{er}, 10 et 11 sont octroyés au bénéfice des enseignants expérimentés :

- a) à partir du 1^{er} septembre 2019, 0,33% du capital-périodes ou du NTPP global ;
- b) à partir du 1^{er} septembre 2020, 0,66% du capital-périodes ou du NTPP global ;
- c) à partir du 1^{er} septembre 2021, 1,00% du capital-périodes ou du NTPP global.

Article 22 – L'enseignant expérimenté répond aux conditions suivantes :

- 1° Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;
- 2° Il dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Titre 8. Dispositions modificatives

Chapitre 1. – Dispositions statutaires

Article 23 –. A l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, sont apportées les modifications suivantes :

1° au §1^{er}, après les termes « article 7 », sont ajoutés les termes « ainsi qu'à l'article 5 du Décret du XXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs »,

2° au §2, après les termes « article 7 », sont ajoutés les termes « ainsi qu'à l'article 5 du Décret du XXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ».

Article 24 – A l'article 18 alinéa 1^{er} du même arrêté est ajouté un point e) rédigé comme suit :

« e) en tant que périodes additionnelles telles que définies « ainsi qu'à l'article 5 du Décret du XXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ».

Article 25 – Dans le même arrêté est ajouté un titre III quater rédigé comme suit :

« TITRE III quater. - DES PERIODES ADDITIONNELLES.

Art. 44octies. Le traitement relatif aux périodes additionnelles visées à l'article 5 du Décret du XXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, est calculé suivant le traitement que recevrait le membre du personnel concerné, avec son éventuelle ancienneté prise en compte dans ce calcul. ».

Article 26 – L'article 3 de l'arrêté royal du 15 mai 1958 fixant les échelles des grades du personnel enseignant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique est abrogé.

Article 27 – L'article 2 de l'arrêté royal du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est abrogé.

Chapitre 2 : Disposition modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 28 – A l'article 20 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er} Les transferts de périodes-professeurs attribuées au premier degré vers les autres degrés sont autorisés à hauteur d'un maximum de 5% pour autant que les trois conditions suivantes soient rencontrées :

- a) les maxima par classe au 1er degré sont respectés;
- b) la remédiation est organisée au profit des élèves du 1er degré, notamment au travers de l'année complémentaire pour les écoles concernées, conformément aux dispositions du présent décret;
- c) ce transfert participe au respect des moyennes et/ou des maxima visés à l'article 23bis, §1er, dans un (des) autre(s) degré(s).

Si le nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 1er septembre est inférieur au nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 15 janvier précédent, le transfert de périodes-professeurs vers le 2ème degré peut dépasser 5% du NTPP, pour autant que le nombre de périodes transférées ne soit pas supérieur au nombre de périodes générées par la différence entre le nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 15 janvier précédent et le nombre d'élèves inscrits au 1er degré à la date du 1er septembre.

En cas de fermeture définitive d'un premier degré commun ou d'un premier degré différencié alors qu'un établissement scolaire n'organise qu'un seul de ces degrés, ou des deux degrés, les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédant la fermeture définitive du degré ou des deux degrés peuvent être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné. ».

2° l'alinéa 1 du §4 est remplacé par ce qui suit :

« Un maximum de 3% du nombre total de périodes-professeurs calculé en application des articles 7 à 14, et 17 du présent décret – après soustraction du prélèvement zonal visé à l'article 21, §1er – peut être utilisé pour les missions collectives visées aux articles 9, 10 et 11 du Décret du XXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. ».

Chapitre 3 : Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 29 – Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux articles 18, §1^{er}, c) ; 18, §3, dernier alinéa ; 18, §6 ; 19, §3 ; 20, §3 et 21, §3, les mots « périodes de concertation » sont remplacés par les mots « périodes de travail collaboratif » ;

2° aux articles 18, §3, alinéa 1^{er} ; 19, §2, alinéa 1^{er} et 20, §2, alinéa 1^{er}, les mots « prestations de cours et de surveillance » sont remplacés par les mots « prestations de cours, de surveillance telles que visées à l'article 8, §1^{er}, 3°, du décret du XXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, et de missions de service à l'école et aux élèves visées aux articles 9, 10 et 11 de ce même décret » ;

3° aux articles 18, §3, alinéa 3 ; 19, §3, alinéa 3 et 20, §3, alinéa 3, les mots « les cours, les surveillances et la concertation » sont remplacés par les mots « les cours, le travail collaboratif, les surveillances telles que visées à l'article 8, §1^{er}, 3°, du décret du XXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, et les missions de service à l'école et aux élèves visées aux articles 9, 10 et 11 de ce même décret » ;

4° à l'article 18, §6, l'alinéa suivant est ajouté :

« Le directeur dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut charger les maîtres de psychomotricité d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin sans que la durée totale de leurs prestations de cours et de surveillance ne puisse dépasser 1560 minutes par semaine. » ;

5° à l'article 22, l'alinéa 1^{er} est remplacé par :

« Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Ils peuvent assister aux séances de travail collaboratif. »

Article 30 – Dans le même décret, sont abrogés :

1° les §§1 et 2 de l'article 18 ;

2° à l'article 19, §1^{er}, les mots « *Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, dans l'enseignement de la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives, conformément à l'article 18, § 1er, alinéa 2.* ».

Article 31 – A l'article 33, §3 du même décret, un nouvel alinéa est inséré entre les alinéas 4 et 5. Ce nouvel alinéa est rédigé comme suit :

« Quand il s'applique à une école relevant du niveau fondamental en ce compris entre plusieurs établissements distincts lorsqu'ils relèvent du même Pouvoir organisateur, le présent paragraphe peut bénéficier aux différents établissements qu'ils soient de niveaux d'enseignement maternel ou primaire. ».

Chapitre 4 : Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

Article 32 – Un paragraphe 5 rédigé comme suit est ajouté à l'article 7 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire :

« §5. Les demi-jours visés au présent article ne peuvent être comptabilisés comme du travail collaboratif tel que défini au chapitre 6 du titre 2 du décret du XXX relatif l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ».

Chapitre 5 : Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Article 33 – Un paragraphe 6 rédigé comme suit est ajouté à l'article 8 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière :

« §6. Les demi-jours visés au présent article ne peuvent être comptabilisés comme du travail collaboratif tel que défini au chapitre 6 du titre 2 du décret du XXX relatif à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. ».

Chapitre 6 : Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 34 – A l'article 29 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} du §2, les termes « prestations de cours et de surveillance » sont remplacés par les termes « prestations de cours, de surveillance telles que visées à l'article 8, §1er, 3°, du décret du XXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, et de missions de service à l'école et aux élèves visées aux articles 9, 10 et 11 de ce même décret. » ;

2° à l'alinéa 2 du § 2, les termes « les cours, les surveillances » sont remplacés par les termes « les cours, les surveillances telles que visées à l'article 8, §1er, 3°, du décret du XXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, les missions de service à l'école et aux élèves, visés aux articles 9, 10 et 11 de ce même décret s » ;

3° l'alinéa 1^{er} du §3 est supprimé.

Article 35 – §1^{er}. A l'article 30 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er} du §2, les termes « prestations de cours et de surveillance » sont remplacés par les termes « prestations de cours, de surveillance telles que visées à l'article 8, §1er, 3°, du décret du XXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, et de missions de service à l'école et aux élèves visées aux articles 9, 10 et 11 de ce même décret » ;

2° à l'alinéa 2 du § 3, les termes « les cours, les surveillances » sont remplacés par les termes « les cours, les surveillances telles que visées à l'article 8, §1er, 3°, du décret du XXX portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, et les missions de service à l'école et aux élèves, visés aux articles 9, 10 et 11 de ce même décret » ;

3° l'alinéa 1er du §3 est supprimé.

Article 36. – L'article 39 est remplacé par :

« **Article 39.** - Les périodes de conseil de classe ne sont pas comptabilisées dans le capital-périodes ».

Article 37 – Dans le même décret, à l'article 68, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par :

« §1. Les professeurs de cours généraux, les professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion, et les professeurs de cours spéciaux à prestations complètes assurent 20 périodes par semaine en ce compris les heures de cours, de direction de classe, et de guidance des élèves ou de recyclage.

Les professeurs de cours philosophiques ou de morale non confessionnelle à prestations complètes assurent 20 périodes par semaine en ce compris les heures de cours, de direction de classe, et de guidance des élèves ou de recyclage ».

2° le §2 est abrogé ;

3° le §3 est remplacé par la disposition suivante et devient le §2 :

« §2. Les professeurs de cours techniques, à prestations complètes assurent pour le travail en classe :

1° 22 périodes par semaine dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2 et 3;

2° 20 périodes par semaine dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4.

Sont compris dans ces périodes les périodes de cours, de direction de classe et de guidance des élèves ou de recyclage. » .

4° le §4 qui devient §3, est remplacé par :

« §3. Les professeurs de pratique professionnelle à prestations complètes assurent pour le travail en classe :

1° 22 périodes par semaine dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1, 2 et 3 en ce compris les heures de cours et de direction de classe ;

2° 20 périodes par semaine dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 du 1er, degré en ce compris les heures de cours et de direction de classe ;

3° 26 périodes par semaine dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 du 2e degré en ce compris les heures de cours et de direction de classe.

Ils sont habilités à enseigner les cours techniques afférents à leur discipline, pour autant que toutes les dispositions statutaires soient respectées et que cela n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour le budget de la Communauté française. ».

5° le §5 devient le §4.

Article 38 – Dans le même décret, à l'article 69, les modifications suivantes sont apportées :

1° le §1^{er} est remplacé par :

« Les professeurs de cours généraux, les professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion, les professeurs de cours philosophiques et les professeurs de cours spéciaux à prestations complètes sont tenus d'assurer 20 périodes par semaine pour le travail en classe, en ce compris les heures de cours, de direction de classe, et de guidance des élèves ou de recyclage. ».

2° le §2 est abrogé ;

3° le §3 est remplacé par la disposition suivante et devient le §2 :

« **§2.** Les professeurs de cours techniques, à prestations complètes assurent pour le travail en classe : 20 périodes par semaine en ce compris les heures de cours, de guidance des élèves ou de recyclage, et de direction de classe. » ;

4° le §4 qui devient le §3, est remplacé par :

« **§3.** Les professeurs de pratique professionnelle à prestations complètes assurent 26 périodes par semaine pour le travail en classe, en ce compris les heures de cours et de direction de classe.

Ils sont habilités à enseigner les cours techniques afférents à leur discipline, pour autant que toutes les dispositions statutaires soient respectées et que cela n'entraîne pas de dépenses supplémentaires pour le budget de la Communauté française. ».

5° le §5 devient le §4.

Article 39. – A l'article 78, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « de conseil de classe, de travail en équipe, » sont supprimés ;

2° au §1^{er}, alinéa 2, les mots « , deux périodes de conseil de classe et travail d'équipe » sont supprimés.

Article 40 – A l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « à 32 », « à 36 », « à 38 » sont supprimés ;

2° il est ajouté un 2^{ème} alinéa, rédigé comme suit :

« Les logopèdes, les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les puériculteurs, les infirmiers, les assistants sociaux et les psychologues exerçant une fonction à prestations complètes sont, en outre, tenus d'accomplir

1° Dans l'enseignement primaire, au moins 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire ;

2° Dans les autres niveaux d'enseignement, 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire.

S'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, leur volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit. ».

Article 41 – A l'article 101 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par :

« Les membres du personnel paramédical, social et psychologique sont tenus de remplir les missions suivantes :

- 1) Sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement, la participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents ;
- 2) La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement ;
- 3) La participation aux conseils de classe fixés anticipativement dans un calendrier annuel ou trimestriel ;
- 4) la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin ; Les autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 17 et 17bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné, 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement officiel subventionné et 9 et 9bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. ».

Article 42 – Dans le même décret, l'article 110bis est remplacé par :

« **Article 110bis.** - Les périodes consacrées au conseil de classe et au travail collaboratif sont comprises dans les prestations telles que définies à l'article 110. ».

Article 43 – Dans le même décret, il est ajouté un article 110ter, rédigé comme suit :

« **Article 110ter.** - Les éducateurs exerçant une fonction à prestations complètes sont tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par année scolaire dans l'enseignement maternel et secondaire, et au moins 60 périodes de travail collaboratif dans l'enseignement primaire.

S'ils exercent une fonction à prestations incomplètes, leur volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit.

Les périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans les prestations telles que définies à l'article 110. ».

Chapitre 7 : Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 44 – A l'article 45, alinéa 2 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, le 3^e tiret est remplacé par ce qui suit :
« - au moins 100 minutes par semaine ou au moins 60 périodes par année scolaire de travail collaboratif ou, en dehors de la présence des élèves, de concertation avec les parents. ».

Chapitre 8 : Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Article 45 – A l'alinéa 4 de l'article 7bis, §6, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire, les mots « les 3% visés » sont remplacés par « le pourcentage visé ».

Titre 9. - Disposition finale

Article 46 – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019, sauf l'article 6, §2, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

**Avant-projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail
des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse
organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent texte vise à mettre en œuvre certains aspects de l'avis n° 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence. Trois aspects principaux ont été opérationnalisés :

- 1) Une nouvelle organisation des différentes composantes du travail des enseignants ;
- 2) La possibilité pour les enseignants de prester des périodes additionnelles dans le cadre de balises strictes ;
- 3) Une plus grande souplesse pour les Pouvoirs organisateurs dans l'affectation de leur NTPP ou capital-périodes et une anticipation des moyens accordés dans le cadre de la carrière en 3 étapes ;
- 4) Pour assurer les différentes composantes de la charge, le soutien à l'utilisation d'un matériel informatique privé et d'une connexion internet privée.

1. Une nouvelle définition de la charge des enseignants

L'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence prévoit : *« la reconnaissance dans le statut des 5 composantes de la charge d'un enseignant que sont le travail en classe, le service à l'école et aux élèves, le travail collaboratif, le travail autonome et la formation continuée. Les plages relatives aux périodes à prester par les enseignants du secondaire seront supprimées. Par ailleurs, deux périodes supplémentaires par semaine seront consacrées par chaque enseignant au travail collaboratif. Les règles seront harmonisées à cet égard pour le fondamental et le secondaire. Les périodes relatives au travail collaboratif pourront faire l'objet d'une répartition flexible sur l'année scolaire dont les modalités seront précisées dans les organes de dialogue social locaux. »*. Il prévoit encore que : *« les professeurs de pratique professionnelle verront par ailleurs leur charge face à la classe réduite à 28 périodes. »*.

Le titre 2 relatif à la charge enseignante vise à opérationnaliser ceci. La charge enseignante est composée :

- 1° du travail en classe ;
- 2° du travail pour la classe ;
- 3° du service à l'école et aux élèves ;
- 4° de la formation en cours de carrière ;
- 5° du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des 4 composantes visées supra.

a. **Le travail en classe**

Le travail en classe correspond au NTPP ou au capital-périodes attribué à un enseignant et qui constitue sa charge horaire hebdomadaire telle qu'on la concevait déjà précédemment.

Suivant en cela l'avis n°3 du Pacte, les heures de plage ont été supprimées et les professeurs de pratique professionnelle ont vu leur charge réduite de 30 à 28 périodes.

Il est important de noter que, au vu du dispositif inscrit à l'article 5, il sera possible pour les enseignants, dans le cadre de balises strictes, d'aller au-delà de cette charge hebdomadaire. (cfr. point 2.).

b. Le travail pour la classe

Le travail pour la classe reprend notamment le travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome. Cela recouvre notamment les préparations anticipées de cours, celles des évaluations, leur passation et leur correction, la passation et les corrections des épreuves externes, la tenue du journal de classe de l'enseignant, le contrôle et la correction des journaux de classe des élèves, la confection éventuelle des bulletins, rapports disciplinaires, notes et correspondances avec les parents, la gestion du dossier d'accompagnement de l'élève (Dacce), la participation au dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) et le fait d'être disponible pour un élève qui a des questions après le cours.

c. Le service à l'école et aux élèves

Le service à l'école et aux élèves (SEE) est divisé en deux parties distinctes :

- Le SEE obligatoire pour tous les membres du personnel enseignant
Afin de tenir compte des spécificités des types et niveaux d'enseignement, ce SEE obligatoire est adapté pour l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement fondamental ordinaire.
- Le SEE dont les thématiques sont collectivement prises en charge au niveau de l'établissement scolaire. Ces missions ne sont donc pas nécessairement prestées par chaque membre du personnel, et dans chaque école, un membre du personnel ne doit pas s'être vu confié chacune des missions décrites. On parle de missions « collectives » car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école.

Les missions « collectives » de SEE se retrouvent dans 3 sources différentes :

- 1) Une liste des missions figure dans l'avant-projet de décret et ces missions sont directement extraites de l'avis n°3 du Pacte ;
- 2) Une liste arrêtée par l'équipe éducative dans le cadre du plan de pilotage ;
- 3) Une liste qui peut s'ajouter aux listes précitées au départ d'un avis de l'organe de concertation locale.

Les missions inscrites dans l'avant-projet de décret devront faire l'objet d'un appel à candidatures lorsqu'y sont liées une ou plusieurs période(s) professeurs ou période(s) du capital-périodes octroyées dans le cadre de l'anticipation des moyens accordés dans la mise en œuvre de la carrière en 3 étapes (cfr. point 3).

Afin de cadrer avec l'avis n°3 du Pacte qui préconise, pour plus de transparence, un appel à candidatures sans pour autant générer une lourdeur administrative trop importante, le mécanisme pour l'appel est le suivant :

L'appel à candidatures est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement. L'appel prévoit une période minimum de 10 jours ouvrables pour le dépôt des candidatures.

Cet appel à candidatures précise :

- a) le contenu de la mission,
- b) le nombre éventuel de périodes allouées et le temps de prestation,
- c) la durée de la mission et son caractère éventuellement renouvelable,
- d) la formation exigée,
- e) les critères complémentaires définis par le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement sur base desquels la mission sera attribuée.

L'appel est soumis à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, du CPPT voire de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord.

d. La formation en cours de carrière

La formation en cours de carrière fait partie de la charge de l'enseignant même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière. Il s'agit d'une charge obligatoire qui fait partie du travail de tout enseignant.

e. Le travail collaboratif

Le travail collaboratif est une modalité transversale d'exercice des composantes de la charge.

Pour un enseignant exerçant une fonction à prestations complètes, il est de 60 périodes par année scolaire dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement secondaire et d'au moins 60 périodes par année scolaire dans l'enseignement primaire (dans le respect des 962 heures annuelles). Lorsque l'enseignant ne travaille pas à temps plein, son volume de travail collaboratif est proportionnellement réduit.

L'organisation du travail collaboratif, et notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de l'organe de concertation sociale. Une partie de ce travail collaboratif sera consacré à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de pilotage.

Les périodes de travail collaboratif ne peuvent à la fois être comptabilisées comme travail collaboratif et dans un volume d'une autre composante de la charge.

Un membre du personnel qui se verrait confier une mission de SEE collective, par exemple de « délégué au plan de pilotage », lorsqu'il organise une réunion avec des collègues sur

cette thématique, verra ce temps faire partie de la composante SEE tandis que, pour ses collègues, cela constituera du travail collaboratif.

2. La possibilité pour les enseignants de prester des périodes additionnelles dans le cadre de balises strictes

L'avis n°3 du Pacte prévoit que : « *Des heures supplémentaires rémunérées pleinement pourront être effectués par les enseignants au-delà de ces seuils dans le cadre du NTPP de l'établissement et de balises à définir.* ».

Bien que l'avis n°3 parle de NTPP (secondaire ordinaire), ceci s'applique également à l'enseignement spécialisé ainsi qu'à l'enseignement fondamental. Dans l'enseignement fondamental, cela concernera de prime abord les maîtres d'éducation physique, de seconde langue, de RLMO, de Philosophie et citoyenneté, mais cela pourra également s'appliquer à des instituteurs primaires (maternels) qui presteraient plus que leurs 24 (26) périodes dans le cas de remplacements. Cela ne s'appliquerait par contre pas aux instituteurs lorsque les élèves d'un collègue absent sont répartis dans leur classe.

Les balises définies sont les suivantes :

a. A partir de quand rémunère-t-on au-delà de l'unité ?

- On liquide les périodes allant au-delà d'un temps plein. Celles-ci devraient obligatoirement être identifiées par les PO sur les doc12.
- Cela s'applique dans le cas de fonctions mixtes EPE/EPS ou EPE/Supérieur, etc., mais ne concerne que ce qui dépasse l'unité dans l'enseignement de plein exercice.
- On attribue en périodes additionnelles des périodes où l'enseignant est face à des élèves.

b. A qui confier les périodes additionnelles ?

- Ces périodes peuvent être attribuées à tout enseignant volontaire.
- Lorsqu'un choix est possible entre plusieurs enseignants qui ont déjà un temps plein, elles sont attribuées dans le respect de la priorisation des titres.

c. A quelles conditions peut-on confier ces périodes additionnelles au-delà de l'unité ?

- Sans condition, si on reste à l'intérieur des anciennes périodes de plage **ET** que cela évite de fractionner un bloc de cours ;
- Par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du membre du personnel dont on se propose de porter la charge au-delà d'un temps plein pour un maximum de 4 périodes. Par dérogation, ce maximum est de 6 périodes lorsqu'il s'agit d'un bloc de cours ;
- Par défaut de candidat de niveau de titre de capacité listé plus élevé, de même niveau ou d'un niveau juste inférieur à celui du membre du personnel dont on se propose de porter la charge au-delà du temps presté, suite à un congé à temps partiel non rémunéré, pour un maximum de 4 périodes. Par dérogation, ce maximum est de 6 périodes lorsqu'il s'agit d'un bloc de cours.

d. Avec quel barème et avec quelle ancienneté ?

- On applique le barème normal pour la fonction exercée durant les périodes additionnelles, en tenant compte de l'ancienneté du membre du personnel.
- Les « périodes additionnelles » ne donnent pas lieu à pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé.

Ce nouveau système induit les conséquences suivantes :

- En cas de périodes supplémentaires prestées au sein du même établissement scolaire, l'actuel mécanisme de l'allocation de surcroît est amené à disparaître au profit des périodes additionnelles,
- Pour les périodes supplémentaires prestées au sein d'un autre établissement scolaire de plein exercice ou en alternance des niveaux fondamental ou secondaire, la fonction accessoire est remplacée par le dispositif des périodes additionnelles,
- Pour les périodes supplémentaires prestées en haute-école, promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui s'ajoutent à une fonction à prestation complète prestée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance : la notion de fonction accessoire est toujours d'application.

Dans le contexte actuel de pénurie, cette possibilité sera un outil utile pour y remédier.

3. Une plus grande souplesse pour les Pouvoirs organisateurs dans l'affectation de leur NTPP ou capital-périodes et une anticipation des moyens accordés dans le cadre de la carrière en 3 étapes

L'avis n°3 du Pacte prévoit que : « les PO et les directeurs doivent disposer de plus de souplesse dans la gestion des moyens d'encadrement. Concrètement, à ce propos, le GC s'accorde sur le fait que les PO et les directions pourront affecter des ressources nouvelles à des fonctions de gestion, de soutien et d'animation des équipes pédagogiques dans le cadre de la nouvelle carrière en trois étapes des enseignants évoquée ci-dessous. Concrètement, les écoles disposeront en effet de périodes nouvelles permettant d'affecter des enseignants expérimentés à des fonctions collectives (voir infra pour plus de détails à cet égard). En attendant la mise en œuvre de ce nouveau dispositif dans l'enseignement secondaire, à titre transitoire, les PO pourront affecter un pourcentage plus important de leur NTPP ou de leur capital période à ce type de fonctions que les 3% actuels, après concertation au sein de l'organe de démocratie locale sur le montant et l'usage du NTPP ou capital période et pour autant que les enseignants chargés de missions spécifiques dans ce cadre soient désignés sur la base de la procédure objectivée proposée pour la désignation des fonctions réservées aux enseignants expérimentés ».

Cette plus grande souplesse vise à permettre, dès à présent, la mise en œuvre de dispositifs de leadership distribué encouragé par le Pacte.

a. Dans l'enseignement obligatoire ordinaire et spécialisé

Les moyens accordés dans le cadre de la carrière en 3 étapes sont anticipés d'une année étant donné que l'avis n°3 prévoit l'entrée en vigueur de cette carrière en 3 étapes en septembre 2020. Ce choix a été fait afin de ne pas mettre en place un système transitoire pour une seule année scolaire.

L'octroi de ces moyens supplémentaires est phasé sur 3 ans.

- b. Dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé : Une définition plus précise de ce qui peut se trouver dans les 1560 minutes.

Au préalable, il est important de noter que l'ensemble des balises existantes persistent : 1560 minutes/semaine (dont les surveillances de 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après la fin (soit 50 minutes par jour sur 4 jours et 25 minutes le mercredi = 225 minutes hebdomadaires)), 962h/année scolaire.

Les 1560 minutes hebdomadaires ne couvrent plus uniquement les prestations de cours et de surveillance mais également les prestations de service à l'école et aux élèves (les missions collectives).

Les minutes qui ne seront pas attribuées aux périodes de cours pourraient donc l'être soit pour de la surveillance, soit pour des missions « collectives » de SEE (cfr. supra).

- c. Dans l'enseignement secondaire ordinaire : la possibilité de glissement du NTTP d'un degré à l'autre.

Cette possibilité laisse plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs.

Cas particuliers des éducateurs, des fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que des fonctions de sélection et de promotion

Dans le cadre de la dynamique collective et participative voulue par l'avis n°3 du Pacte pour un enseignement d'excellence, il a été décidé d'inclure, dans le travail collaboratif, les éducateurs, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion.

Dans un souci d'égalité avec les enseignants, il a donc été décidé de supprimer les heures de plage des fonctions paramédicales, sociales et psychologiques.

Pour rappel, en vertu du décret « titres et fonctions », ces fonctions sont les suivantes :

Les fonctions de base de la catégorie du personnel paramédical dans l'enseignement fondamental et secondaire sont : ergothérapeute, infirmier, kinésithérapeute, logopède et puériculteur. La fonction de base de la catégorie du personnel social dans l'enseignement fondamental et secondaire est assistant social. La fonction de base de la catégorie du personnel psychologique dans l'enseignement fondamental et secondaire est psychologue..

Dans les faits, ces fonctions sont fortement présentes dans l'enseignement spécialisé et beaucoup moins dans l'enseignement ordinaire. Dans l'enseignement fondamental ordinaire, seule la fonction de puériculteur est activée tandis que seules les fonctions d'assistant sociaux et de logopèdes le sont dans le secondaire ordinaire.

Les éducateurs n'ayant pas d'heure de plage et ayant un horaire hebdomadaire de 36 heures, les 60 périodes annuelles de travail collaboratif seront inclus dans leurs prestations.

Les accompagnateurs CEFA ayant désormais un horaire hebdomadaire de 34 périodes mais n'ayant pas de travail pour la classe, les 60 périodes annuelles de travail collaboratif ne seront pas incluses dans leurs prestations.

Comme les présentes dispositions affectent l'organisation du travail des enseignants, les règlements de travail devront être adaptés en conséquence.

**Avant-projet de décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail
des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse
organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs**

Commentaires d'articles

Titre 1. Dispositions générales

Article 1 - Cet article définit le champ d'application du présent décret. Les membres du personnel de l'enseignement visés sont ceux qui reçoivent un traitement (WBE) ou une subvention-traitement (subventionné) de la Communauté française.

Les éducateurs d'internats organisés par la Communauté française sont également visés, mais uniquement concernant le travail collaboratif.

Titre 2. Dispositions relatives à la charge des membres du personnel enseignant

Chapitre 1. Les composantes de la charge

Article 2 - Cet article liste les 4 composantes de la charge enseignante, ainsi que le travail collaboratif qui est une modalité transversale d'exercice de ces 4 composantes et qui peut s'appliquer à d'autres personnels que les personnels enseignants. Comme cela est prévu plus loin dans le projet de décret, les enseignants prestent, selon qu'ils sont dans le secondaire ou dans le fondamental, 60 ou au moins 60 périodes de travail collaboratif, en dehors des périodes valorisées dans l'une des 4 premières composantes de la charge.

Cet article précise également que les modalités pratiques de l'exercice des différentes composantes de la charge des membres du personnel devront être fixées par le règlement de travail.

La matière des règlements de travail est régie par la loi fédérale du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail. En vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 portant création des commissions paritaires dans l'enseignement officiel subventionné, les commissions paritaires centrales sont compétentes pour « délibérer sur les conditions générales de travail ». Elles devront donc adapter les règlements de travail-cadre existants aux nouveautés du présent décret. Dans le réseau WBE, cette tâche relèvera du Comité supérieur de concertation. L'adoption du règlement de travail propre à chaque PO, dans l'enseignement subventionné, ou à chaque établissement, dans l'enseignement organisé, sera quant à lui du ressort de la concertation sociale locale.

Tirant les enseignements de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 2016, cet article prévoit qu'un membre du personnel, tous réseaux confondus, qui participe à un organe de concertation sociale verra sa charge de travail (dans les composantes : travail en classe, Service à l'école et aux élèves, travail pour la classe) réduite à concurrence de la durée des séances.

La Cour de cassation dit, en effet, que : « *Soit les séances du conseil d'entreprise ont lieu pendant les heures de travail, et la durée du travail ou le temps de travail sont alors réduits à concurrence de la durée de ces séances, tandis que la rémunération est payée comme convenu.*

Soit encore, les séances du conseil d'entreprise ont lieu hors des heures de travail mais le temps qui leur est consacré est récupéré, c'est-à-dire déduit de la durée de travail, et la rémunération reste payée comme convenu. Dans ces deux hypothèses, la rémunération des séances du conseil d'entreprise est payée non sous la forme d'un supplément à la rémunération du travail convenu, mais en réduisant l'ampleur de ce dernier.

Dans une autre hypothèse, les séances du conseil d'entreprise ont lieu en dehors des heures de travail et ne sont pas récupérées par une réduction de celui-ci. Dans ce cas, elles doivent alors être rémunérées en sus de la rémunération ordinaire puisque la quantité de travail et de travail assimilé est supérieure à ce qui est convenu. ».

Dans ce mécanisme de compensation, il y a lieu de distinguer dans l'enseignement secondaire la situation du professeur représentant des membres du personnel qui aurait dû être en classe durant le Conseil d'entreprise de la situation de l'enseignant qui n'a pas charge de classe à ce moment-là. Dans le premier cas, dans la mesure où ses élèves sont à l'étude, il n'y a pas lieu pour l'enseignant de compenser le temps de travail effectué dans le cadre du Conseil d'entreprise. Par contre, dans le deuxième cas, il devra y avoir compensation.

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il conviendra de tenir compte de la prise en charge possible par les élèves durant le temps de l'organe de concertation sociale.

Il est entendu que c'est le Pouvoir organisateur ou son délégué, dans l'enseignement subventionné, ou le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé, qui déterminera les modalités de réduction d'une ou de plusieurs composantes de la charge.

Par « organes locaux de concertation sociale », on entend : les instances de concertation locale institués en vertu de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales.

Chapitre 2. Le travail en classe

Article 3 - Le travail en classe étant l'ensemble des activités d'apprentissage réalisées dans le cadre des périodes prévues dans la grille horaire des élèves, cet article définit le nombre de périodes hebdomadaires prestées par les différentes fonctions enseignantes de l'enseignement ordinaire et spécialisé exerçant à temps plein.

L'avis n°3 indique que *« le travail en classe, à lui seul, devrait dans la plupart des cas occuper un peu plus de la moitié du temps de travail des enseignants. »*. Comme c'est déjà le cas actuellement dans le cadre de la coordination pédagogique, certaines de ces périodes qui constituent l'horaire hebdomadaire pourront être octroyées à des enseignants pour faire autre chose que du travail face aux élèves. Dans ce contexte, il ne sera pas toujours possible que plus de la moitié du temps de travail des enseignants soit constitué de travail en classe car certains se voient confié un horaire complet en coordination pédagogique.

Pour l'enseignement spécialisé, le nombre de périodes devant la classe intègre les périodes de guidance d'élèves (ou de formation en cours de carrière, le cas échéant), et de direction de classe. Les périodes relatives au conseil de classe et au travail d'équipe sont désormais comprises respectivement dans le service à l'école et aux élèves, et dans le travail collaboratif.

Pour l'enseignement spécialisé, la fraction de charge (qui entre en compte notamment pour le paiement des enseignants) reste inchangée. Dans l'enseignement ordinaire, le nombre de périodes fixé au §1er, correspond donc, pour chaque fonction, aux prestations visées à l'article 4, §1^{er} du statut pécuniaire (arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique).

Dans l'enseignement spécialisé, le nombre de périodes fixé au §2 augmenté à chaque fois de deux périodes, correspond, pour chaque fonction, aux prestations visées à l'article 4, §1er du statut pécuniaire. Dans l'enseignement spécialisé, cette fraction de charge comprend du travail en classe et, le cas échéant (cfr. Article 14 et 15), du travail collaboratif.

Article 4 - Cet article permet que l'enseignant, sur une base volontaire, puisse avoir un horaire hebdomadaire supérieur à celui défini à l'article 3.

Article 5 - Cet article vise à définir et fixer les conditions dans lesquelles les membres du personnel peuvent être amenés à prester des périodes additionnelles.

A cet égard, il faut distinguer deux cas de figure : l'octroi de périodes additionnelles pour ne pas couper un bloc en deux (en début d'année donc, et pour l'ensemble de l'année scolaire) et l'octroi de périodes additionnelles en cas de pénurie (qui peut aussi se présenter tout aussi bien au début de l'année ou durant l'année scolaire). En cas de pénurie, le membre du personnel à qui seraient confiées ces périodes additionnelles pourrait être un enseignant en congé partiel non rémunéré. Mais en tout état de cause, le recours à ce mécanisme dans le cadre d'une situation de pénurie ne doit pas être envisagé comme une solution structurelle, mais bien pour répondre à un besoin ponctuel. En effet, dans la mesure où il peut être fait appel à des enseignants en congés partiels, l'octroi des périodes additionnelles pour une année complète équivaldrait de facto à mettre fin à ce congé partiel.

Pour prouver le défaut de candidat, le pouvoir organisateur concerné devra fournir un PV de carence comme c'est toujours le cas lors du primo-recrutement d'un membre du personnel qui n'est pas titre requis.

Il est entendu que les principes du décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014 s'appliquent avant de recourir aux périodes additionnelles. Il appartiendra donc avant toute chose au chef d'établissement de vérifier s'il n'y a pas un titre suffisant à charge incomplète à qui confier ces périodes, avant de recourir à un titre requis (puis TS, puis TP) dans le cadre des périodes additionnelles.

Cet article définit également les effets statutaires et pécuniaires de ces périodes. Au niveau statutaire, ces prestations entrent en compte dans l'ancienneté de fonction permettant de développer des droits statutaires à la priorité à la désignation ou à l'engagement temporaire ainsi qu'au droit à la nomination ou à l'engagement définitif. Au niveau pécuniaire, ces périodes n'entrent pas en ligne de compte dans l'ancienneté pécuniaire. Ces périodes ne peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif et ne peuvent porter que sur du travail en classe.

L'octroi des périodes additionnelles ne peut donner lieu à mise en disponibilité d'un membre du personnel du même pouvoir organisateur. Par ailleurs, une candidature pour des périodes additionnelles peut être refusée par l'autorité ou le pouvoir organisateur si elle impose, en cours d'année scolaire, une modification d'horaire.

La période additionnelle donne lieu à rémunération uniquement pour la durée durant laquelle elle est prestée. Elle est rémunérée au prorata du nombre de périodes de travail en classe prévues dans l'horaire hebdomadaire pour une fonction à prestations complètes repris à l'article 3 du présent décret.

Chapitre 3. Le travail pour la classe

Article 6 – Ce travail pour la classe reprend notamment le travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome.

Le point a) relatif à « *la préparation et l'élaboration des séquences d'enseignement* » comprend notamment la rédaction des activités et supports, y compris numériques, qui attestent de la préparation anticipée des séquences d'enseignement ainsi que la tenue du journal de classe de l'enseignant, y compris sous forme électronique.

Le point c) concerne les évaluations internes ou externes, certificatives ou non.

Les points relatifs à la gestion pédagogique et administrative des élèves ou des classes visent notamment la correction des journaux de classe des élèves, la confection des bulletins, rapports disciplinaires, notes et correspondances avec les parents, la gestion du dossier d'accompagnement de l'élève (Dacce), la participation au dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) et le fait d'être disponible pour un élève qui a des questions après le cours. La gestion pédagogique est menée le cas échéant en concertation avec le centre PMS.

Afin de soutenir ce travail pour la classe et l'intégration des apports des outils numériques au service des apprentissages – dont une partie est réalisée à domicile - cet article détaille également le mécanisme permettant à des enseignants de bénéficier d'une indemnité liée à l'utilisation d'un matériel informatique privé et d'une connexion internet privée, dans une visée pédagogique.

Il est à noter que le montant annuel fixé par le projet de décret est exonéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise son propre matériel informatique à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de matériel informatique.

Chapitre 4. Le service à l'école et aux élèves

Article 7 - Cet article définit les deux types de missions du « service à l'école et aux élèves » :

- Celles qui sont obligatoires pour tous les membres du personnel enseignant ;
- Celles qui sont collectives et donc, le cas échéant, prises en charge par un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement. Ces missions ne sont pas nécessairement prestées par chaque membre du personnel, et dans chaque école, un membre du personnel ne doit pas s'être vu confié chacune des missions décrites. On parle de missions « collectives » car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école.

Article 8 - Cet article liste les missions obligatoires propres à l'enseignement secondaire ordinaire, fondamental ordinaire et spécialisé en fonctions de leurs spécificités propres.

Des réunions concernant la mise en place d'aménagements raisonnables peuvent avoir lieu dans le contexte des réunions entre l'équipe éducative et les parents.

Les réunions entre l'équipe éducative et les parents visées aux §1, 1°, §2, 1° et §3, 1° sont les réunions collectives. Les réunions individuelles à la demande du(es) parent(s) ou de l'enseignant relèvent du suivi pédagogique. Un enseignant peut toutefois refuser de rencontrer un parent en cas de demande manifestement abusive.

Concernant le point relatif à la « participation, durant les heures scolaires, aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement », il comprend notamment les voyages scolaires prévus dans le projet d'établissement. Comme pour tous les éléments de la charge, les modalités d'accompagnement des voyages scolaires sont concertées annuellement au sein de l'organe de concertation sociale.

Le point relatif au « autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements » fait référence à l'un de devoirs des membres du personnel enseignant tel que définis dans leur statut respectif..

Les modalités pratiques de ces missions en dehors des heures de cours sont concertées annuellement au sein de l'organe de concertations sociale. Par ailleurs, comme précisé à l'article 2, les modalités de l'exercice des différentes composantes de la charge des membres du personnel sont fixées par le règlement de travail.

La notion de « conseil de classe » prévue au §2 vise les conseils de classe fixés annuellement ou trimestriellement et ceux où sont discutés les évaluations formatives et certificatives. Elle ne recouvre pas les autres réunions de conseil de classe au cours desquelles sont développés des projets pédagogiques. Celles-ci relèvent du travail collaboratif.

Article 9 - Cet article liste les missions collectives du service à l'école et aux élèves. Cette liste est directement tirée de l'avis n° 3 du Pacte. Une formation spécifique sera nécessaire pour certaines d'entre elles.

La mission prévue au 15) peut recouvrir la gestion hebdomadaire des P.I.A. dans l'enseignement spécialisé.

Cet article définit également les modalités de l'appel à candidatures qui doit être lancé pour ces missions quand elles sont liées à des périodes octroyées dans le cadre de la carrière en 3 étapes. Le temps de prestation pour une mission ne correspond pas forcément à la (ou aux) période(s) attribuée(s) à cette mission dans l'appel. En effet, ne s'y trouve par exemple pas le corollaire de « travail pour la classe » lié à une période de « travail en classe ».

Des exemples de critère complémentaire pourraient être une expérience existante dans une mission de SEE collective, une expérience dans l'enseignement spécialisé...

Article 10 - Cet article permet que soit élaborée, dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs, une liste complémentaire de missions de SEE collectives à celles visées dans le décret.

Article 11 - Cet article permet que soit élaborée, dans le cadre de la concertation locale, une liste complémentaire de missions de SEE collectives à celles visées dans le décret et dans le plan de pilotage ou le contrat d'objectifs.

Chapitre 5. – la formation en cours de carrière

Article 12 -Cet article fait référence aux deux décrets «formation en cours de carrière » qui organisent cette formation à un triple niveau :

- Macro (via l'IFC) ;
- Meso (par les Fédérations de PO) ;
- Micro (par les établissements).

Chapitre 6. Le travail collaboratif

Article 13 - Cet article définit le travail collaboratif.

Font notamment partie du travail collaboratif, les réunions d'équipe pédagogique, les réunions de l'équipe éducative, le travail avec les collègues, la participation aux organes de décision dans le cadre d'un leadership partagé, le coaching d'enseignants débutants,...

Il appartient au chef d'établissement ou à la personne mandatée par le pouvoir organisateur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation de ce travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci.

Un exemple : un membre du personnel à qui serait confiée une mission de SEE collective, par exemple de « délégué au plan de pilotage », lorsqu'il organise une réunion avec des collègues sur cette thématique, verrait ce temps faire partie de la composante SEE tandis que, pour ses collègues, cela constituerait du travail collaboratif.

Le point b) (*« le travail de collaboration dans une visée pédagogique, soutenu par la direction, avec d'autres membres du personnel, y compris d'autres établissements scolaires ou de centres PMS. »*) vise tout travail de collaboration ou projet à visée pédagogique établi, par exemple dans le cadre du plan de pilotage ou par des membres du personnel et qui est soutenu par la direction.

Les modalités de mise en œuvre du travail collaboratif doivent en toutes hypothèses être définies dans le plan de pilotage/contrat d'objectifs et l'organisation de ce travail doit être concertée au sein de l'organe de concertation sociale. Plusieurs solutions sont possibles et négociées au niveau local. Un exemple : bloquer deux heures par semaine pendant une période donnée pour élaborer le plan de pilotage, et puis prévoir des modalités d'organisation plus souples avec transmission d'un agenda.

Par définition, il appartient à la direction d'organiser les réunions d'équipe au cours de l'année, mais dans le respect des modalités concertées préalablement au sein de l'organe de concertation sociale. Par contre, l'organisation des collaborations à visée pédagogique appartient d'abord aux enseignants eux-mêmes. Il est important cependant que les objectifs et les priorités sur lesquelles le travail collaboratif se concentrera soient soutenus par la direction. Le travail collaboratif est en effet un levier essentiel pour atteindre les objectifs prioritaires que l'équipe se sera donnés dans le cadre de son plan de pilotage. Le cas échéant, la direction interpellera les enseignants concernés afin de s'assurer que le travail collaboratif soit effectué.

Cet article prévoit enfin que les périodes de travail collaboratif ne sont pas comptabilisées dans le capital-périodes ou le nombre total de périodes professeurs de l'établissement. La seule exception concerne l'enseignement maternel et primaire spécialisé, où elles sont comptabilisées à concurrence de 60 périodes. La raison en est que l'article 39 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé est modifié pour prévoir que les périodes de conseil de classe dans le fondamental spécialisé ne sont pas comptabilisées dans le capital-périodes (par cohérence avec ce qui existe déjà pour le secondaire spécialisé). Pour assurer un équilibre budgétaire, il est prévu en compensation que pour le fondamental spécialisé, les périodes de travail collaboratif seront prises sur le capital-périodes.

Article 14 - Cet article définit le volume de travail collaboratif que doit remplir un enseignant de l'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé.

Ce travail collaboratif se trouve bien dans la balise des 962 heures/année scolaire.

Dans l'enseignement spécialisé, lorsqu'un enseignant n'est pas tenu de prêter de travail collaboratif, sa fraction de charge doit être remplie par des périodes de travail en classe afin qu'il puisse obtenir un salaire complet.

Article 15 - Cet article définit le volume de travail collaboratif que doit remplir un enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé.

Dans l'enseignement spécialisé, lorsqu'un enseignant n'est pas tenu de prêter de travail collaboratif, sa fraction de charge doit être remplie par des périodes de travail en classe afin qu'il puisse obtenir un salaire complet.

Article 16 - Cet article prévoit que l'organisation du travail collaboratif, et notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de l'organe de concertation sociale. Cela rejoint ce qui est prévu à l'article 2 selon lequel les modalités pratiques de l'exercice des différentes composantes de la charge des membres du personnel sont fixées par le règlement de travail.

Titre 3. Dispositions relatives aux éducateurs

Article 17 – Cet article prévoit le travail collaboratif pour les éducateurs de l'enseignement ordinaire et pour les éducateurs d'internats (ou homes d'accueil ou homes d'accueil permanent). Ces périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans les 36 heures de prestations de ces éducateurs.

Titre 4. Dispositions relatives aux accompagnateurs CEFA.

Article 18 – Cet article impose le travail collaboratif pour les accompagnateurs CEFA. Ces périodes consacrées au travail collaboratif ne sont pas comprises dans leur volume de prestation, qui est de 34 périodes hebdomadaires en vertu de l'article 3, §1^{er}, 8° du présent projet de décret.

Titre 5. Dispositions relatives aux fonctions du personnel paramédical, social et psychologique

Article 19 – Cet article impose le travail collaboratif pour les fonctions du personnel paramédical, social et psychologique tant de l'ordinaire que du spécialisé.

Pour rappel, en vertu du décret « titres et fonctions », ces fonctions sont les suivantes :
Les fonctions de base de la catégorie du personnel paramédical dans l'enseignement fondamental et secondaire sont : ergothérapeute, infirmier, kinésithérapeute, logopède et puériculteur. La fonction de base de la catégorie du personnel social dans l'enseignement fondamental et secondaire est assistant social. La fonction de base de la catégorie du personnel psychologique dans l'enseignement fondamental et secondaire est psychologue. ».

Dans les faits, ces fonctions sont fortement présentes dans l'enseignement spécialisé et beaucoup moins dans l'enseignement ordinaire. Dans l'enseignement fondamental

ordinaire, seule la fonction de puériculteur est activée tandis que seules les fonctions d'assistant sociaux et de logopèdes le sont dans le secondaire ordinaire.

Titre 6. Dispositions relatives aux fonctions de sélection et de promotion

Article 20 – Cet article impose le travail collaboratif pour les fonctions de sélection et de promotion, à l'exception des chefs d'établissement.

Cet article détaille également le mécanisme permettant à tous les titulaires d'une fonction de sélection ou de promotion, à l'exception des chefs d'établissement, de bénéficier d'une indemnité liée à l'utilisation d'un matériel informatique privé et d'une connexion internet privée dans le cadre de leur fonction. Ceci afin de soutenir la transition numérique de la gouvernance des établissements scolaires.

Il est à noter que le montant annuel fixé par le projet de décret est exonéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, à condition que le membre du personnel utilise son propre matériel informatique à des fins professionnelles de façon régulière et substantielle, et que l'employeur n'intervienne pas d'une autre manière dans ces frais de matériel informatique.

Par ailleurs, le présent projet de décret ne vise pas les chefs d'établissement. En effet, une décision du Gouvernement du 14 mars 2018 prévoit la mise à disposition d'un ordinateur portable pour le chef d'établissement afin d'accomplir les tâches relevant de l'axe administratif, matériel et financier sans exclure les tâches liées aux axes pédagogique, éducatif et relationnel définis dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Titre 7. Dispositions relatives l'octroi de moyens supplémentaires dans le cadre de la future carrière en trois étapes

Article 21 – Cet article prévoit le phasage d'un octroi de moyens supplémentaires dans l'enseignement obligatoire pour des missions de services à l'école et aux élèves « collectives ».

Article 22 – Cet article définit les conditions à remplir pour être considéré comme un enseignant expérimenté. Les deux conditions prévues peuvent avoir été acquises au sein de plusieurs écoles ou pouvoirs organisateurs différents.

Titre 8. Dispositions modificatives

Chapitre 1. – Dispositions statutaires

Article 23 - Cet article vise à modifier l'arrêté royal du 15 avril 1958 pour y introduire la notion de période additionnelle.

Article 24 - Cet article modifie l'article 18 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 pour y introduire les périodes additionnelles dans les prestations qui ne sont pas valorisables dans l'ancienneté pécuniaire.

Article 25 - Cet article introduit un nouveau titre dans l'arrêté royal du 15 avril 1958 afin d'indiquer la modalité de rémunération des périodes additionnelles.

Article 26 - Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 27 - Cet article vise à abroger l'article 2 de l'arrêté royal du 31 mars 1984 devenu obsolète suite à la fixation du nombre de périodes relatives à la charge complète dans le présent décret.

Chapitre 2 : Dispositions modifiant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 28 - Cet article apporte deux modifications principales :

- 1) il supprime l'obligation de demander une dérogation au Gouvernement pour pouvoir faire glisser des périodes du 1^{er} degré vers les autres degrés à concurrence de maximum 5 % du NTPP. Par dérogation, lorsque le nombre d'élèves inscrit au 1^{er} degré au 1^{er} septembre est inférieur au nombre d'élèves inscrits au 15 janvier précédent, les périodes générées par cette différence peuvent être utilisées au deuxième degré même si elles excèdent 5%. Cette dérogation permet ainsi que les périodes soient utilisées au bénéfice des élèves qui les ont générées ;
- 2) les 3% anciennement utilisés pour des missions de « coordination pédagogique » serviront désormais à des missions de SEE « collectives ».

Chapitre 3 : Dispositions modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 29 - Cet article remplace, dans le décret du 13 juillet 1998, la notion de « concertation » par celle de « travail de collaboration ».

Cet article élargit également ce qui fait partie des 1560 minutes hebdomadaires en y ajoutant les missions collectives de service à l'école et aux élèves (SEE). Par ailleurs, les surveillances qui sont ici visées font partie du SEE obligatoire. Il permet également que le chef d'établissement n'assiste pas nécessairement aux séances de travail collaboratif dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Enfin, il autorise le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur à confier des surveillances aux maîtres de psychomotricité.

Article 30 - Cet article vise à abroger l'article 18 du décret du 13 juillet 1998 devenu obsolète suite à la fixation du nombre de périodes relatives à la charge complète dans le présent décret.

Article 31 - Cet article permet que des périodes de « maître d'adaptation et de soutien pédagogique » du primaire puissent bénéficier aux deux niveaux d'enseignement maternel et primaire d'une école relevant du niveau fondamental.

Chapitre 4 : Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

Article 32 – Cet article exclut que des périodes de travail collaboratif puisse compter à la fois dans la formation en cours de carrière (FCC) obligatoire et dans le travail collaboratif.

Cela veut donc dire qu'il est possible que la FCC volontaire puisse être valorisée comme du travail collaboratif si cela est soutenu et validé par la direction, comme c'est le cas de l'ensemble du travail collaboratif.

Chapitre 5 : Dispositions modifiant le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière

Article 33 – Cet article exclut que des périodes de travail collaboratif puisse compter à la fois dans la formation en cours de carrière (FCC) obligatoire et dans le travail collaboratif. Cela veut donc dire qu'il est possible que la FCC volontaire puisse être valorisée comme du travail collaboratif si cela est soutenu et validé par la direction, comme c'est le cas de l'ensemble du travail collaboratif.

Chapitre 6 : Dispositions modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Article 34 - Cet article inscrit l'obligation du travail collaboratif pour les instituteurs maternels.

Il élargit également ce qui fait partie des 1560 minutes hebdomadaires, pour les instituteurs maternels, en y ajoutant les missions de service à l'école et aux élèves non obligatoires pour chaque enseignant.

Il harmonise aussi la part de périodes dédiées par enseignant aux activités de conseils de classe dans le volume global de toutes les composantes de la charge.

Article 35 - Cet article inscrit l'obligation du travail collaboratif pour les instituteurs primaires.

Il élargit également ce qui fait partie des 1560 minutes hebdomadaires, pour les instituteurs primaires, en y ajoutant les missions de service à l'école et aux élèves non obligatoires pour chaque enseignant.

Il harmonise enfin la part de périodes dédiées par enseignant aux activités de conseils de classe dans le volume global de toutes les composantes de la charge.

Article 36 – Cet article procède à une harmonisation de la réglementation entre enseignants du fondamental spécialisé et du secondaire spécialisé en ce qui concerne la comptabilisation des périodes de conseil de classe dans le capital-périodes.

Article 37 -Cet article supprime les heures de plages pour les enseignants de l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur.

Il inscrit également l'obligation du travail collaboratif pour ces mêmes enseignants.

Article 38 - Cet article supprime les heures de plages pour les enseignants de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 du degré supérieur.

Il inscrit également l'obligation du travail collaboratif pour ces mêmes enseignants.

Article 39 – Cet article prévoit, pour les enseignants du secondaire spécialisé, que les périodes de conseil de classe et de travail en équipe ne font pas partie du travail en classe, mais relève d'autres composantes de la charge. Il harmonise aussi la part de périodes dédiées par enseignant aux activités de conseils de classe dans le volume global de toutes les composantes de la charge.

Article 40. - Cet article supprime les heures de plage pour les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques de l'enseignement spécialisé et leur impose le travail collaboratif.

Article 41 - Cet article intègre certaines missions reprises du SEE (service à l'école et aux élèves) obligatoires de la charge enseignante dans la charge des fonctions paramédicales, sociales et psychologiques de l'enseignement spécialisé. Il harmonise aussi la part de périodes dédiées aux activités de conseils de classe dans le volume global de toutes les composantes de la charge du membre du personnel.

Article 42 – Cet article prévoit que sur les 36 heures de prestations hebdomadaires de l'éducateur dans l'enseignement spécialisé, sont comprises les périodes consacrées aux conseils de classe et au travail collaboratif.

Article 43 – Cet article impose le travail collaboratif pour les éducateurs de l'enseignement spécialisé. Ces périodes consacrées au travail collaboratif sont comprises dans leur volume de prestations (un éducateur exerçant une fonction à prestations complètes a un volume de prestation de 36 heures).

Chapitre 7 : Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 44 – Cet article introduit le travail collaboratif dans la charge des puériculteurs de l'enseignement ordinaire. Le travail collaboratif englobe le travail de concertation avec les enseignants, les parents et le centre psycho-médico-social. Cette notion permet également que ce travail collaboratif soit réparti de manière annuelle et non pas forcément hebdomadaire.

Chapitre 8 : Disposition modifiant le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Article 45 – Cet article adapte la disposition au pourcentage visé à l'article 20, §4 du décret du 27 juillet 1992, peu importe son nombre.

Titre 9. Disposition finale

Article 46 - Cet article règle l'entrée en vigueur du présent décret.